

quatre jours de vivres, alors qu'il savait **que** l'ennemi avait pris des mesures pour ravitailler immédiatement la place et nourrir les prisonniers ;

« Le maréchal Bazaine, une fois **décidé** à traiter de la capitulation, n'a pas détruit l'immense matériel de guerre de l'armée et **de** la place, dont l'ennemi allait tirer parti pour la continuation de la guerre ;

« Le maréchal Bazaine a livré les **drapeaux** de son armée à l'ennemi, après avoir usé de subterfuges pour empêcher les troupes **de** les détruire ;

« Le maréchal Bazaine n'a pas **accepté**, pour un détachement de son armée, les honneurs militaires que l'ennemi consentait à **accorder** ;

« Le maréchal Bazaine a séparé le **sort** des officiers de celui des soldats dans la remise de l'armée à l'ennemi ;

« Le maréchal Bazaine a **accepté** la **clause** par laquelle les officiers qui prenaient l'engagement de ne rien faire contre les **intérêts** de l'Allemagne pendant la durée de la guerre étaient autorisés à rester dans leurs foyers ;

« Le maréchal Bazaine a **négligé** de **stipuler** que des vivres seraient distribués par l'ennemi au moment de la remise de l'armée ;

« Le maréchal Bazaine a **négligé** de **donner** des ordres pour que les vivres que renfermaient encore, le 29 octobre, les **magasins** des forts et de la place, et qui ont été remis postérieurement à l'ennemi, fussent **distribués** à l'armée ;

« Le maréchal Bazaine, au lieu de **demeurer** au milieu de ses troupes après la remise de l'armée pour intervenir en leur faveur **en** cas de besoin, est parti le premier de Metz ;

« Le maréchal Bazaine a **énoncé** dans **son** ordre général n° 12 et dans l'ordre adressé au colonel de Giréls une **assertion** fautive **en** ce qui concerne le retour du matériel de guerre à la France, **assertion** qui eut pour **conséquence** de prolonger pendant plus de deux mois les humiliations de cette remise, sans autre **résultat** que de mieux assurer la conservation en bon état de ce matériel et sa remise **intégrale**.

« En conséquence des faits établis par **l'instruction**, notre avis est qu'il y a lieu de demander la mise en jugement du maréchal **Bazaine** :

« Pour avoir signé une capitulation **ayant** eu pour résultat de faire poser les armes à son armée, et de rendre à l'ennemi la place **de** Metz sans qu'avant de traiter, il eût fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

« Crimes prévus et punis par les art. 209 et 210 du Code de justice militaire. »

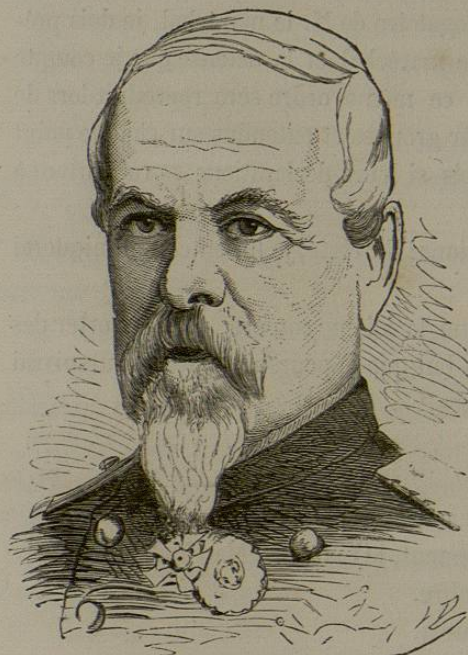
Fait à Versailles, le 6 mars 1873.

Le général de brigade rapporteur spécial près le 1^{er} conseil de guerre

DE RIVIÈRE.



Le général DE LA MOTTEROUGE
juge titulaire.



Le général baron DE CHABAUD LATOUR,
juge titulaire.



Le général TRIPIER,
juge titulaire.

La lecture du rapport et de ses annexes terminée, les débats ont continué par l'interrogatoire du maréchal, interrogatoire très-long et très-minutieux, qui a passé en revue tous les faits énoncés dans le rapport du général de Rivière.

Avant de commencer il ne sera pas inutile de dire quelques mots du conseil et de sa composition. Le conseil de guerre est formé de sept juges, en comprenant le président. Une loi nouvelle a admis des juges suppléants destinés à remplacer, en cas de besoin, les titulaires empêchés. La longueur présumée des débats rendait nécessaire cette disposition, que nous nous bornons à signaler ici, car nous l'avons expliquée en commençant.

Les juges sont :

Le duc d'Aumale, les généraux Reysserre, Chabaud-Latour, Princeteau, Tripier, Martineau-Descheney, de la Motte-Rouge.

Les juges suppléants sont :

Les généraux Guiod, Lallemand et de Susleau de Malroy.

Il y a un intérêt évident à connaître exactement les réponses du maréchal : c'est, en effet, en les comparant avec les dépositions des témoins, en rapprochant tous les dires, que l'on pourra arriver à connaître la vérité.

Aussi publions-nous, presque *in extenso*, l'interrogatoire du maréchal, n'écartant que quelques détails inutiles, mais nous appliquant à lui conserver sa physionomie et son caractère exact.

AUDIENCE DU 13 OCTOBRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de commencer l'interrogatoire de M. le maréchal, je dois prévenir M. le commissaire du gouvernement, M. le maréchal et la défense que je compte introduire un ordre déterminé dans mes questions; ce même ordre sera reproduit lors de l'audition des témoins. Ces témoins seront divisés par groupes et entendus sur chaque point principal, sauf à les faire comparaitre plusieurs fois si leurs déclarations se rapportent à d'autres points.

J'engage la défense à prendre note de ces dispositions; du reste, je lui en communiquerai la copie.

J'userai d'ailleurs des pouvoirs discrétionnaires que la loi me confère, pour apporter des modifications dans cet ordre, si je le juge utile au but que je poursuis, que je poursuivrai toujours, la découverte de la vérité.

Voici les neuf divisions que je compte suivre :

- 1° Prise du commandement.
- 2° Opérations militaires depuis le 13 jusqu'au 19 août.
- 3° Communications avec l'empereur, le gouvernement, le maréchal Mac-Mahon.
- 4° Opérations militaires du 19 août au 1^{er} septembre.
- 5° Défense et approvisionnement de la place de Metz.
- 6° Incidents et démarches diverses pendant le mois de septembre.
- 7° Communications avec le gouvernement de la Défense nationale.
- 8° Dernières négociations.
- 9° Capitulation.

Les divisions introduites par le président du conseil (1), en vertu de son pouvoir discrétionnaire, atteignent ce but de rendre beaucoup plus facile la lecture des débats et la compréhension des faits. Le rapport du général de Rivière énumère une telle quantité de faits qu'il était impossible de ne pas s'égarer; tandis qu'avec le classement nouveau, on peut grouper tous les faits autour d'une des séries indiquées qui s'y rapportent, et introduire ainsi un ordre absolu.

Cette parenthèse terminée, nous allons commencer et suivre l'interrogatoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le maréchal, je vais procéder à votre interrogatoire.

D. Vous avez été nommé commandant supérieur par un décret en date du 12 août. C'est à partir de ce moment que commence votre responsabilité.

Mais avant, je vous poserai quelques questions. Avez-vous eu quelque initiative depuis que vous avez été nommé commandant des 2^e, 3^e et 5^e corps d'armée? (5 Août.)

R. Je n'avais aucun commandement sur les corps qui opéraient sur la frontière, je n'avais en aucune façon à m'en mêler.

D. Les positions étaient celles-ci : le 2^e corps, à Forbach; le 3^e, de Boulay à Saint-Avold; le 5^e, de Saint-Avold à Metz. Aviez-vous des instructions pour agir?

R. J'avais à transmettre les ordres du quartier général, à mesure qu'ils m'étaient communiqués.

D. Le 7 août, le major-général ordonna au 2^e corps de se rallier sur Châlons, au 6^e, de retourner à Châlons, au 7^e corps de rester à Belfort; les 3^e et 4^e corps devaient remonter sur Metz pour se concentrer sur Châlons et y arriver le 14.

Je vous demanderai si vous aviez connaissance des ordres qui atteignaient ceux de ces corps qui n'étaient pas placés sous votre commandement?

R. Je n'en avais pas connaissance pour le 2^e corps, les ordres étaient donnés directement au général Frossard, sans passer par mon intermédiaire; des faits analogues se sont d'ailleurs produits plusieurs fois.

D. Enfin, vous n'aviez, pour ce mouvement sur Châlons, que les ordres pour les corps placés immédiatement sous votre commandement.

R. Oui, monsieur le président.

D. Le 8 août, les positions changent, le 4^e corps et la garde se replient en toute hâte sur nos lignes.

Le 7^e corps se porte vers Faulquemont.

Le 2^e, sur la route de Sarreguemines à Nancy; c'est uniquement pour déterminer la situation des corps sous votre commandement le 8 août.

R. Oui, monsieur le président; c'était là la situation que nous avions le 8, et c'est une des fautes qui furent commises pendant cette campagne, parce que nous démasquions Metz.

D. L'empereur vous a-t-il fait part du projet qu'il avait formé, de l'avis de l'impératrice, de se replier sur Châlons.

(1) Nous croyons utile, lorsque les questions ou les réponses nous paraîtront nécessiter une explication, de la fournir immédiatement, de façon à permettre au lecteur de suivre. Nous aurons très-souvent recours à ce procédé, mais afin de bien distinguer et de rendre la confusion impossible, ces explications ainsi intercalées dans le texte seront en *italique*.

R. Non, monsieur le président.

D. Vous avait-il prévenu qu'il avait l'intention de vous confier le commandement en chef.

R. Jamais, monsieur le président.

D. D'après les ordres que je trouve au dossier, je vous demanderai si le 10 août vous avez été averti que vous alliez faire un mouvement offensif?

R. Non, monsieur le président, pas le 10; ce n'est que le 11 que ce mouvement a été indiqué.

D. La concentration de l'armée sous Metz, qui a été la conséquence d'une série d'ordres qui figurent au dossier, venait-elle de vous?

R. Cette série d'ordres ne vient pas de moi.

D. Je vois dans le dossier des ordres qui prescrivaient à la cavalerie de s'éclairer avec soin. Ces ordres ont-ils été donnés par vous?

R. Non, j'y suis resté étranger.

D. Ce n'est que par un télégramme de l'empereur, le 13, que vous avez appris que l'ennemi avait occupé Pont-à-Mousson?

R. Oui, monsieur le président.

D. Votre plan n'était-il pas, le 14, d'étendre votre armée sur les plateaux voisins de la Moselle, après lui avoir fait passer cette dernière rivière et la Seille?

R. Oui, monsieur le président; tous les ordres que j'ai donnés dans la journée du 14 n'avaient pas d'autre but.

D. Il y a ici une question de constatation d'existence de ponts résultant d'une note qui est au dossier. Elle a été probablement dictée par vous?

R. Oui, monsieur; cette note n'est pas de ma main, mais je reconnais avoir donné cet ordre.

D. Cela prouve que vous avez dû ordonner que l'on s'assurât de l'existence de ces ponts?

R. Oui, monsieur le président.

D. Vous aviez divisé votre armée en deux colonnes pour alier sur Verdun?

R. Oui, monsieur le président; chacune sur une route différente.

D. Il semble que vous auriez pu faire passer des troupes à Ars-sur-Moselle, et sur un pont établi sur la Seille, ce qui vous aurait fait quatre débouchés, quitte à couper les ponts ensuite.

R. Je ne voulais pas autant disséminer mon armée.

D. En passant la Moselle vous auriez pu faire appuyer votre droite par la cavalerie de réserve.

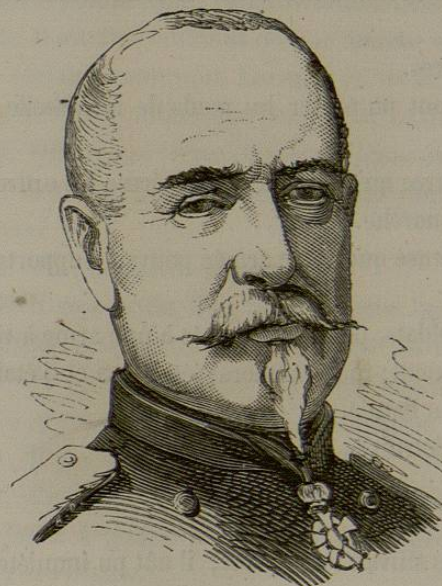
R. Il y avait alors beaucoup d'Allemands de passés, et j'aurais craint que cette cavalerie ne fût exposée.

D. Si vous aviez le pressentiment que l'ennemi attaquerait bientôt votre aile droite, il semble que vous auriez pu mieux profiter des routes restées inoccupées. Mais enfin ces préparatifs de passage étaient commencés avant que vous fussiez investi du commandement en chef, et vous n'avez fait que les continuer.

Il résulte de diverses pièces dont M. Alla, le greffier, donne lecture sur l'ordre de M. le président, que le maréchal se préparait à un grand mouvement offensif pour lequel il remit des instructions à l'empereur le 13 août, à onze heures du soir. Son intention était de prévenir



Le général PRINCETEAU,
juge titulaire.



Le général MARTINEAU-DESCHENEZ,
juge titulaire



Le général RESSAYRE,
juge titulaire